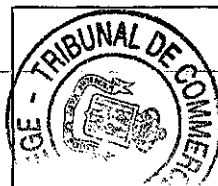


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16170741

de



02 DEC. 2016

Division LIEGE

Greffé

N° d'entreprise : **666 908 949**
Dénomination
 (en entier) : **ELOY REAL ESTATE**
 (en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **RUE DES SPINETTES 13 - 4140 SPRIMONT**

Objet de l'acte : CONSTITUTION par suite de scission partielle

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-Eve Heptia, à Esneux, le 28.11.2016, en cours d'enregistrement, a comparu

La société anonyme «ELOY IMMO», ayant son siège social à 4140 Sprimont, zoning de Damré, rue des Spinettes, 13.

I. Scission par constitution

A/ Constitution

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 674 et 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné, constitue une société anonyme sous la dénomination « ELOY REAL ESTATE », par l'apport, à titre universel, à cette dernière, et sans dissolution, des éléments d'actifs et de passifs de son activité immobilière patrimoniale.

Ce transfert par voie de scission partielle se réalise moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de cinquante-sept mille trois cent septante (57.370) actions de la société présentement constituée « ELOY REAL ESTATE », qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée en proportion de leurs droits sociaux détenus dans la présente société, et sans soulte.

B/ Rapports

1o – Projet de scission – Dispenses de Rapports de scission

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires de la société scindée dans les délais légaux :

1) le projet de scission de la société établi le 22 juin 2016 conformément à l'article 743 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège – division Liège, le 30 juin 2016, soit six semaines au moins avant ce jour, par l'organe de gestion de la société scindée, ainsi que la preuve de dépôt délivrée par le greffe; ce projet a été publié par voie d'extraits à l'annexe au Moniteur belge du 13 juillet 2016 sous le n° 16097911.

2) le rapport de Messieurs Fabien Heynen et Didier Nyssen, réviseurs d'entreprises, agissant pour la ScPr « Heynen, Nyssen & C° », ayant son siège à Liège, rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 25 novembre 2016 conformément à l'article 444 du Code des sociétés.

Le rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature proposé à l'occasion de la constitution de la S.A. « ELOY REAL ESTATE » consiste en la branche d'activité immobilière patrimoniale de la S.A. « ELOY IMMO » dont mention au point 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet au 1er janvier 2016. Les fondatrices sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que le mode d'évaluation de l'apport.

La branche d'activité immobilière patrimoniale apportée par la scission sans dissolution de la S.A. « ELOY IMMO » a été évaluée par la fondatrice à 366.366,42 € en valeur comptable (actifs moins passifs).

La comptabilisation au compte capital de la S.A. « ELOY REAL ESTATE » de la quote-part du compte capital (163.500,00 €) de la société scindée qui représente la branche d'activité immobilière patrimoniale transférée permettra ainsi la constitution d'un capital de la S.A. « ELOY REAL ESTATE » à concurrence de 163.500,00 € et l'émission de 57.370 actions sans désignation de valeur nominale.

La rémunération proposée pour l'apport en nature consiste en la création de 57.370 actions sans désignation de valeur nominale d'une valeur totale de 366.366,42 €.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis, sous réserve,

1) de la signature d'un mandat de prolongation du droit de superficie au profit de la S.A. « ING LEASE BELGIUM »,

2) de l'accord d'ING sur la scission dans ses différentes composantes et notamment sur le transfert des mandats hypothécaires dont elle dispose sur les biens transférés dans le cadre de la scission partielle,

que :

☐ la description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;

☐ le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.»

2o – Dispense d'établir les rapports de scission et de contrôle- Etat intermédiaire - Modifications importantes du patrimoine

on omet

3o – Attestation

on omet

C/ Transfert

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires :

1o – a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions;

2o – a constaté la dispense d'établir les rapports de scission et de contrôle, comme signalé ci-avant.

3o – a décidé la scission partielle de la société comparante, par l'apport des éléments d'actifs et de passifs de son activité immobilière patrimoniale, tels que ces biens sont plus amplement décrits ci-après, à une société qu'elle constitue, à savoir:

– à la présente société « ELOY REAL ESTATE », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 57.370 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/57.370ième de l'avoir social, entièrement libérées, de la société anonyme « ELOY REAL ESTATE », qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée en proportion de leurs droits sociaux détenus dans cette dernière ; soit une action de la société « ELOY IMMO » donnera lieu à une action nouvelle de la société « ELOY REAL ESTATE », et ce sans soulte;

4o – a proposé de créer une société anonyme et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la société anonyme « ELOY REAL ESTATE » à constituer par voie de scission partielle;

5° – a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à Monsieur ELOY Louis, précité, et lui a conféré, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

CECI EXPOSÉ,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission partielle par constitution de la présente société et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif suivants :

a) Description des éléments transférés

Les biens transférés à la société « ELOY REAL ESTATE » comprennent les biens suivants constitutifs de la branche d'activité immobilière patrimoniale de la S.A. « ELOY IMMO » tels qu'ils se présentent au 31/12/2015 :

A. ACTIVEMENT

A.1. Terrains et constructions 1.709.622,29 €

A.2. Autres immobilisations corporelles 53.494,13 €

Total de l'actif transféré 1.763.116,42 €

B. PASSIVEMENT

P.1. Dettes à plus d'un an 1.309.250,00 €

P.2. Dettes à un an au plus 87.500,00 €

Total du passif transféré 1.396.750,00 €

La valeur nette comptable des biens transférés est ainsi de : 366.366,42 €.

Information complémentaire

Postérieurement à la date d'effet de la scission et après le dépôt du projet de scission, la société ELOY IMMO a acquis une parcelle de terrain sise à Louveigné, en lieu-dit Au Oneux (Identifiant réservé : terrain de 13.469m², section E numéro 904 C P0000.) suivant acte reçu par le notaire soussigné, à l'intervention du notaire Boeykens, à Anvers, le 08 novembre 2016, en cours de transcription. Suivant déclaration de la société scindée, ce terrain a été acquis au prix de vente de 686.925,12 € dans le cadre de la branche d'activité patrimoniale ; il fait donc partie des éléments transférés dans le cadre de la présente scission partielle au profit de la société ELOY REAL ESTATE à constituer.

Ce prix a été financé au moyen d'un straight loan contracté par ELOY IMMO. Une dette de 686.925,12€ au profit de la sa ELOY IMMO sera dès lors transférée dans le cadre de la présente scission partielle à la nouvelle société ELOY REAL ESTATE à constituer.

La description des biens immeubles dont question au point A.1. et A.2., et ci-dessus sous le titre « information complémentaire », leur origine de propriété et les conditions spéciales figurant éventuellement dans les titres de propriété, notamment, sont reprises ci-dessous, suivant le plan suivant :

PLAN :

-DESCRIPTION DES IMMEUBLES TRANSFERES

-SITUATION HYPOTHECAIRE

- SITUATION D'OCCUPATION – DROITS DU SUPERFICIE
- ORIGINE TRENTENAIRE
- CONDITIONS SPECIALES CONTENUES DANS LES TITRES DE PROPRIETE
- AUTORISATIONS
- URBANISME
- ENVIRONNEMENT

on omet

b) Conditions générales du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2015, à minuit. Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « ELOY REAL ESTATE », bénéficiaire des éléments transférés.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour.

2) Le transfert dans les comptabilités de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs transférés de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2015 à minuit.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée, relatifs aux éléments transférés, le seront pour compte de la société « ELOY REAL ESTATE ».

4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, relatifs aux éléments transférés, seront suivis par la société « ELOY REAL ESTATE », qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée.

5) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire du transfert par voie de scission.

6) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

7) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

8) La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

9) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

10) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :

– supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers relativement aux éléments transférés, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

c) Conditions en ce qui concerne les biens immeubles transférés :

1) Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société « ELOY IMMO » et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance, reprises ci-dessus. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

2) Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société « ELOY IMMO ».

3) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société « ELOY REAL ESTATE » ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4) La société « ELOY REAL ESTATE », bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, et particulièrement les conventions d'octroi de droit de superficie dont question ci-dessus, comme la société « ELOY IMMO » était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société « ELOY IMMO » ni recours contre elle.

5) Droit de préférence

A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus au présent acte (à propos de la SPI et d'ING LEASE), l'apporteur déclare n'avoir concédé ni droit de préférence, ni option d'achat, ni faculté de rachat, sur tout ou partie de l'immeuble et il déclare que celui-ci n'est grevé légalement d'aucun droit de préemption (en vertu par exemple d'un bail à ferme ou de la législation sur le remembrement).

6) Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque raison que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

L'apporteur a été préalablement averti par le notaire instrumentant de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que comporte cette dispense.

L'apporteur se réserve toutefois le droit de prendre une inscription qui n'aura rang qu'à sa date sur base des présentes.d) Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée, 57.370 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme «ELOY REAL ESTATE», qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée, en proportion de leurs droits sociaux détenus dans cette dernière ; soit une action de la société « ELOY IMMO » donnera lieu à une action nouvelle de la société « ELOY REAL ESTATE», et ce sans soulte;

Les actionnaires de la société comparante deviennent dès lors directement actionnaires de la présente société, comme suit :

- 1 action émise en indivision, à la société en commandite par actions «ELOY LOD INVEST », et à la société en commandite par actions « ELOY PPE INVEST », ayant leur siège social à 4140 Sprimont, zoning de Damré, rue des Spinettes, 13.

- 57.369 actions émises, à la société anonyme «ELOY GROUP », ayant son siège social à 4140 Sprimont, zoning de Damré, rue des Spinettes, 13.

Ensemble : 57.370 actions.

e) Rapport spécial des fondateurs - Plan financier

En vertu de l'article 444 du Code des sociétés, les fondateurs (à savoir les sociétés ELOY GROUP, ELOY PPE INVEST et ELOY LOD INVEST, étant les actionnaires de la société ELOY IMMO) ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

f) Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à cent soixante-trois mille cinq cents euros (163.500,00€). Il est représenté par cinquante-sept mille trois cent septante (57.370) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-sept mille trois cent septantième (1/57.370ème) de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

II. Statuts

I. CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1.- Forme et dénomination

La société a la forme d'une société anonyme. Elle adopte la dénomination : "ELOY REAL ESTATE". Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou de l'abréviation S.A.

Article 2. - Siège social

Le siège social est établi à 4140 SPRIMONT, Zoning de Damré, rue des Spinettes, 13.

Il pourra être transféré à un autre endroit de la Communauté de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Par ailleurs, la société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

Article 3.- Objet social

La société a pour objet, en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier la mise en valeur de son patrimoine, comprenant :

- a) Tous biens ou droits immobiliers, y compris les droits réels d'emphytéose ou de superficie, tant bâtis qu'à bâtir, construits ou à construire, pour tous immeubles ou parties d'immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- b) Toutes infrastructures techniques et administratives ainsi que tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions émises par des sociétés belges et étrangères.

- c) Dans le cadre de son objet social, la société pourra procéder pour son compte propre à des ventes, acquisitions, aménagements, équipements, valorisation, la construction, la location ou la prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que de réaliser des expertises, faire des états des lieux et liquidations. La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

- d) La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou société, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

- e) La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la gestion de toute valeur immobilière, action, obligation, part sociale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés industrielles, commerciales, financières, agricoles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et caisse

d'épargne et celle dites de gestion de fortune et de conseil en placements. Elle a également pour objet l'intervention dans la cession d'actions.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droits, dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

II. - FONDS SOCIAL

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois mille cinq cents euros (163.500,00€) ; il est représenté par cinquante-sept mille trois cent septante (57.370) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-sept mille trois cent septantième de l'avoir social.

Article 5 bis. - Historique de la formation du capital.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-Eve Heptia, à Esneux, en date du 28 novembre 2016, le capital social s'élevait à cent soixante-trois mille cinq cents euros (163.500,00€) et était représenté par cinquante-sept mille trois cent septante (57.370) actions, sans mention de valeur nominale, souscrites suite à la scission partielle avec la société ELOY IMMO et entièrement libérées.

Article 6. - Augmentation de capital - Capital autorisé

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant en matière de modification aux statuts.

Article 7.- Droit de préemption

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes de préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois l'assemblée générale pourra toujours décider aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts que tout ou partie des titres à souscrire en numéraire ne seront pas affectés par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer en tout ou en partie le droit de souscription préférentiel lorsqu'il décide d'augmenter le capital dans les limites prévues à l'article 6.

Article 8.- Appel de fonds

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de un pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du Jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultats pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le Ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés.

Article 9. - Nature des titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Article 9 Bis. - Cession des titres

CESSION ENTRE VIFS - AGREMENT-DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'action entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, y compris les apports en société et les opérations de fusions et de scissions, à un tiers non-actionnaire est soumise à un agrément et/ou à un droit de préemption, organisés comme suit :

A. Agrément.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions notifie au conseil d'administration son intention en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, l'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, profession et domicile), ainsi que toutes les conditions de la cession projetée. Dans les quinze jours de la notification, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts, peut agréer le cessionnaire. La décision n'est pas motivée; elle n'est susceptible d'aucun recours; elle est notifiée par lettre recommandée sous huitaine, par les soins du conseil d'administration au cédant. En cas d'agrément, la cession peut se réaliser sans formalité.

Il est fait exception à la règle visée à l'alinéa précédent en faveur des héritiers en ligne directe et au premier degré des actionnaires.

B. Préemption.

En cas de refus d'agrément, le cédant, s'il désire poursuivre son projet de cession, doit notifier, dans les huit jours de l'envoi de la décision, aux fins d'exercice du droit de préemption, son intention au conseil d'administration.

Dans les huit jours, le conseil d'administration en informe tous les actionnaires connus de la société par lettre recommandée à la poste, en reproduisant fidèlement les indications de la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Par "actionnaire connu", il faut entendre ceux qui sont connus, soit par le registre des parts nominatives, soit par la liste des présences de l'assemblée générale précédant immédiatement la cession envisagée, soit par une cession d'actions intervenue selon la procédure établie par le présent article et intervenue depuis la dernière assemblée générale, soit par une connaissance personnelle de l'un des administrateurs en cas de cession autorisée sans devoir poursuivre une des procédures prévues au présent article. Les actionnaires peuvent, en informant le conseil d'administration de leur intention par lettre recommandée à la poste, exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total des actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront attribuées aux actionnaires ayant fait exercice de leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital social; si le nombre est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra céder librement au candidat cessionnaire les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'aura été exercé.

Dans les huit jours suivant l'échéance du délai d'exercice du droit de préemption, le conseil d'administration informera chacun des actionnaires ayant fait prévaloir leur droit de préemption en conformité avec les dispositions du présent article du nombre d'actions offertes en vente qu'il lui revient. Il en informera également le cédant dans le même délai.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au pair comptable des actions résultant des derniers comptes annuels approuvés. Ce prix est payable dans un délai de trente jours, à compter de la notification du conseil d'administration visée à l'alinéa précédent.

Les notifications faites en exécution du présent article sont toutes faites par lettre recommandée à la poste. Elles sont valablement adressées aux actionnaires si elles sont faites à leur dernière adresse connue de la société. Les délais commencent à courir à compter de la date d'expédition apposée sur le récépissé d'envoi recommandé.

En cas de non-respect de la procédure d'agrément et/ou du droit de préemption, et sans préjudice à tous dommages et intérêts, les droits sociaux, en ce compris le droit au dividende, relatifs aux parts cédées sont suspendus, tant que la procédure établie par le présent article n'aura pas été mise en œuvre, et le droit de préférence respecté.

CESSION A CAUSE DE MORT - AGREMENT-DROIT DE PREEMPTION

A. Agrément

En cas de mutation à cause de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront en informer le conseil d'administration en précisant le nombre d'actions de la société reprise à la succession du défunt actionnaire ainsi que leur identité complète (nom, prénoms, profession et domicile)

Dans les quinze jours de la notification, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts, peut agréer les héritiers ou légataires ou certains d'entre eux. La décision n'est pas motivée; elle n'est susceptible d'aucun recours; elle est notifiée par lettre recommandée sous huitaine, par les soins du conseil d'administration aux héritiers et légataires. En cas d'agrément, les héritiers et légataires agréés deviendront propriétaires de plein droit des actions du défunt actionnaire proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de refus d'agrément desdits héritiers et légataires, les actions devront alors être soumises à la préemption organisée comme ci-après précisée.

B. Préemption

Dans les huit jours du refus d'agrément, le conseil d'administration en informe tous les actionnaires connus de la société par lettre recommandée à la poste, en reproduisant fidèlement les indications de la notification émanant des héritiers et légataires visée au premier alinéa de la procédure d'agrément.

Par "actionnaire connu", il faut entendre ceux qui sont connus, soit par le registre des parts nominatives, soit par la liste des présences de l'assemblée générale précédant immédiatement la cession envisagée, soit par une cession d'actions intervenue selon la procédure établie par le présent article et intervenue depuis la dernière assemblée générale, soit par une connaissance personnelle de l'un des administrateurs en cas de cession autorisée sans devoir poursuivre une des procédures prévues au présent article.

Les actionnaires peuvent, en informant le conseil d'administration de leur intention par lettre recommandée à la poste, exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total des actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront attribuées aux actionnaires ayant fait exercice de leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital social; si le nombre est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, les héritiers et légataires pourront céder librement les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'aura été exercé.

Dans les huit jours suivant l'échéance du délai d'exercice du droit de préemption, le conseil d'administration informera chacun des actionnaires ayant fait prévaloir leur droit de préemption en conformité avec les

dispositions du présent article, du nombre d'actions offertes en vente qu'il lui revient. Il en informera également les héritiers et légataires dans le même délai.

En cas d'exercice du droit de préemption, la valeur de rachat des actions est fixée, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'un arbitre désigné en accord avec les parties concernées et aux frais partagés de ces dernières. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, chacune des parties désigne, à ses frais, son expert. Le commissaire-réviseur de la société, en fonction au moment des faits donnant lieu au rachat, est désigné comme arbitre entre les experts des différentes parties et aux frais partagés de ces dernières. A défaut de commissaire-réviseur ou dans l'éventualité d'un refus de cette mission par le commissaire-réviseur concerné, la nomination de l'arbitre est faite par le président du tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

Les experts des parties détermineront le prix de rachat de chaque action sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, en tenant compte des plus-values et moins-values latentes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes. Ils devront faire connaître, par lettre recommandée à la poste, à l'arbitre désigné, le résultat de leur évaluation dans le mois qui suit la nomination de l'arbitre sous peine de déchéance.

L'arbitre devra informer le conseil d'administration de sa décision dans le mois qui suit la notification des experts. Sa décision ne doit pas être motivée. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arbitre au conseil d'administration visée à l'alinéa précédent.

Les notifications faites en exécution du présent article sont toutes faites par lettre recommandée à la poste. Elles sont valablement adressées aux actionnaires si elles sont faites à leur dernière adresse connue de la société. Les délais commencent à courir à compter de la date d'expédition apposée sur le récépissé d'envoi recommandé.

En cas de non-respect de la procédure d'agrément et/ou du droit de préemption, et sans préjudice à tous dommages et intérêts, les droits sociaux, en ce compris le droit au dividende, relatifs aux parts cédées sont suspendus, tant que la procédure établie par le présent article n'aura pas été mise en œuvre et le droit de préférence respecté.

Article 10.- Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

Article 11.- Ayants-droit

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12.- Obligations

La société par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Article 13.- Obligations convertibles

Dans les limites prévues par la loi, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles avec droit de souscription.

Il peut, lors de telles émissions, supprimer ou limiter en tout ou en partie le droit de souscription préférentiel accordé aux propriétaires des actions existantes. Le tout conformément aux dispositions légales.

III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 14.- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommé pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Article 15.- Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants et les commissaires réunis, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'administrateur qu'il remplace.

Article 16.- Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

Article 17.- Réunions

Le conseil se réunit sous la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18.- Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par téléphone, télex ou téléfax, à un de ses collègues, délégation de le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place.

Le délégué, dans ce cas, est réputé être présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est automatiquement prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'appréciation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est également tenu compte à la première assemblée générale avant tout vote d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si dans une réunion du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

A condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 19. - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Copie ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 20. - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne non actionnaire ou non administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 21. - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

Article 22. - Surveillance

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération d'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

En pareil cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 23. - Mission des commissaires

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions définies par la loi.

Cette nomination devient une obligation dans le cas prévu par la loi.

Article 24. - Responsabilité

Les administrateurs et le commissaire, s'il y en a, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément à la loi, en exécution de leur mandat et de fautes commises dans leur gestion.

Article 25. - Indemnités

L'assemblée peut allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments du commissaire, s'il y en a, consistent en une somme fixe établie au début pour la durée de son mandat par l'assemblée générale. Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

Article 26. - Procès

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 27.- Signatures

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'ont, en aucun cas, à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mains-levées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

IV. - ASSEMBLEES GENERALES

Article 28.- Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 29. - Réunion

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier samedi du mois de juin à neuf heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 30. - Convocations

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou éventuellement du commissaire, s'il y en a un.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par la loi.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent, obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire s'il y en a un, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire, la réélection et le remplacement des administrateurs et du commissaire sortant ou manquant.

Article 31- Dépôt des titres - Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion, leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au présent article.

Article 32. - Représentation

Tout propriétaire des titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, qu'il soit actionnaire ou non, à condition qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs d'âge, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Article 33.- Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur-délégué, ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 34.- Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines, par le bureau composé comme il est dit ci-avant, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article 35.- Nombre de voix - Exercice du droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 36. - Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 37. - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

V. - ECRITURES SOCIALES

Article 38.- Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Article 39.- Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il en a un, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 40.- Distribution

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant dû sur les bénéfices après affectation à la réserve légale est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 41.- Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 42.- Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende aux conditions et modalités prévues par la loi.

VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43.- Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour des modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Article 44. - Liquidation

En cas de dissolution de la société par quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, les liquidateurs disposant à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Article 45.- Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non encore amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

VII.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 46.- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 47.- Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

III. Dispositions transitoires

a. Assemblée générale

A l'instant, la société étant constituée, la société comparante prend les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour avec effet au 1er janvier 2016, se clôturera le 31 décembre 2016.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2017.

3. Commissaire

Le nombre de commissaire(s) est fixé à un.

Est appelé à cette fonction : la Scprl HEYNEN, NYSSSEN & Cie, représentée par Monsieur Fabien HEYNEN.

Le commissaire ainsi nommé exercera son mandat durant les trois premiers exercices sociaux.

Sa rémunération annuelle sera fixée sans délai par la plus prochaine assemblée générale des associés.

4. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

-Monsieur ELOY Louis Paul Ghislain Florent, né à Aywaille le 07 mars 1956, numéro national 56.03.07 333-72, époux de Madame DONIS Monique, domicilié à 4130 Esneux, rue Vignoble, 13

-Monsieur ELOY Pierre Roger Robert Florent Ghislain, né à Aywaille le 27 septembre 1959 numéro national 59.09.27 309-86, époux de Madame MAILLEUX Jacqueline, domicilié à 4920 Aywaille, Hameau de Niaster, 31.

-Monsieur ELOY Olivier Pierre Jules Robert, né à Liège, le 09 août 1979, numéro national 79.08.09 141-43, domicilié à 4140 Sprimont, rue de la Sablière, 33.

-Monsieur ELOY David Alain Jules Robert, né à Liège, le 24 mars 1984, numéro national 84.03.24 227-62, domicilié à 4920 Aywaille Thier Bosset, 21.

-Monsieur ELOY Pierre-Etienne Jean Léon, né à Liège le 29 mai 1982, numéro national 82.05.29 155-53, domicilié à 4920 Aywaille, Fayhai 6.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2.021. Ce mandat est gratuit.

b. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s) délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide :

1. d'appeler aux fonctions de président :

Monsieur ELOY Louis, précité, présent et qui accepte.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

2. d'appeler aux fonctions d'administrateurs délégués :

Monsieur ELOY Louis, précité, présent et qui accepte.

Monsieur ELOY Pierre, précité, pour qui accepte Monsieur ELOY Louis.

Les administrateurs délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Le mandat des administrateurs délégués ainsi nommés est gratuit.

3. de conférer tous pouvoirs à Monsieur Alain PAVIER, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Le notaire soussigné donne lecture des articles 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

2. La société comparante déclare que la valeur des droits sociaux attribués en rémunération de ce transfert n'excède pas la valeur nette de ce transfert et l'apport est rémunéré uniquement en droits sociaux.

3. La présente scission a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, la société comparante déclare :

—que la société scindée et la société ELOY REAL ESTATE ont leur siège social en Belgique;

—que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés;

—que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

4. La société ELOY IMMO est assujettie à la TVA sous le numéro 0444.469.341.

5. Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR) sur déclaration par le Notaire instrumentant.

Voor-
belfouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour extrait analytique conforme, le notaire Marie-Eve Heptia

Déposés en même temps une expédition conforme de l'acte constitutif délivrée dans le seul but du dépôt au tribunal de commerce(avec annexes) et deux rapports.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening